

Agissez rapidement pour fractionner votre revenu

Par Philip Nolan



La baisse dramatique que la Banque du Canada a appliqué à son taux directeur au cours de la dernière année dans le but de stimuler l'activité économique et de contrer les signes avant-coureurs de récession a aussi ouvert certaines perspectives intéressantes en matière de planification fiscale. Le rendement des bons du Trésor du Gouvernement du Canada a, parallèlement aux taux d'intérêt au Canada, atteint un creux inégalé en plus de 40 ans.

Cette situation est importante, car le taux d'intérêt établi lors de l'adjudication des bons du Trésor à 90 jours par la Banque du Canada sert à fixer le taux d'intérêt prescrit aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lequel sert à son tour à de nombreuses fins, y compris à fixer le taux d'intérêt minimum qui doit être exigé afin d'échapper aux règles d'attribution.

Règles d'attribution

Dans le cas d'un prêt d'argent ou d'un transfert d'un bien à un mineur ou à un conjoint, les règles d'attribution peuvent s'appliquer afin que la personne qui a effectué le prêt ou le transfert, plutôt que le mineur ou le conjoint, soit imposée sur le revenu tiré du prêt ou du bien transféré. Dans le cas des conjoints, les règles d'attribution s'appliquent non seulement au revenu (intérêts, dividendes, etc.), mais aussi aux gains en capital.

Une exception non négligeable à l'application des règles d'attribution concerne les biens qui sont transférés à leur juste valeur marchande. En effet, lorsque la contrepartie reçue comprend une dette, un intérêt doit alors être exigé à un taux au moins égal au taux prescrit au moment où la dette est contractée. La totalité de l'intérêt exigible à l'égard de cette dette doit

être acquittée dans un délai maximum de 30 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle il devient exigible.

En ce moment, le taux d'intérêt prescrit est de 2 %, ce qui offre de nombreuses possibilités en matière de fractionnement du revenu et de planification fiscale. Par ailleurs, étant donné que les prêts consentis par des particuliers ne sont pas assujettis à des exigences quant à la période de remboursement, le taux de 2 % peut être gelé indéfiniment lorsque le prêt s'accompagne de documents contractuels établis dans les règles. Toutefois, les prêts consentis entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2002 devront porter un intérêt de 3 %.

Fractionnement du revenu

Les biens générateurs de revenus appartenant à un parent, un conjoint ou un grand-parent pourront, au cours du deuxième trimestre de 2002, être transférés à un autre particulier à un taux d'intérêt très avantageux. De cette façon, un contribuable qui jouit d'un revenu élevé peut transférer une partie de son revenu imposable à un membre de sa famille dont le revenu est peu ou pas imposé et, ainsi, améliorer la situation financière globale de sa famille.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Philip Nolan est membre du
Barreau du Québec depuis
1989 et se spécialise en droit
fiscal

Certains placements précis doivent toutefois être effectués afin d'échapper à l'imposition du revenu fractionné, également appelée « Kiddie Tax ».

La fixation du taux d'intérêt prescrit pour le troisième trimestre de 2002 à 3% est en fonction du taux d'intérêt établi lors de l'adjudication des bons du Trésor en avril 2002. Aussi, nous saurons à la fin de juillet 2002 si les perspectives énoncées plus haut se prolongeront après le 30 septembre 2002.

Que le taux d'intérêt soit à 2 % ou à 3 %, la possibilité de prêter de l'argent à des taux d'intérêt si bas mérite d'être étudiée avant que les taux d'intérêt remontent à leur niveau traditionnellement plus élevé.

Les règles énoncées ci-dessus ne constituent qu'un bref survol d'un volet hautement complexe de la législation de l'impôt sur le revenu. Toute stratégie de planification à cet égard devrait donc être mise en œuvre en collaboration avec votre conseiller fiscal.

Philip Nolan

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Fiscalité pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pascale Blanchet
Philip Nolan
Luc Pariseau
Stéphanie Séguin

à nos bureaux de Québec

Jean-Pierre Roy

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.